



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 97611

Texte de la question

Mme Isabelle Attard alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur l'injustice que subissent les retraités non-imposables. Contrairement aux salariés, l'accès des retraités au système de chèque emploi service universel entraîne une discrimination suivant les revenus : les retraités non imposables ne bénéficient pas du crédit d'impôt de 50 % sur le coût de leurs salariés à domicile. Ce sont donc les retraités qui ont le moins de revenus qui doivent payer plus cher leurs services à domicile. Cette distinction injustifiée a de nombreuses conséquences négatives, notamment une augmentation du travail non déclaré, puisqu'une des raisons affichées de ce crédit d'impôt est d'inciter à la déclaration, ainsi qu'une diminution du maintien à domicile des personnes âgées, ce qui a des coûts sociaux nettement plus importants. Elle lui demande de profiter du prochain projet de loi de finances 2017 pour remédier à cette injustice, et transformer la réduction d'impôt du CESU en crédit d'impôt pour tous les retraités, voire pour tous les utilisateurs sans distinction.

Texte de la réponse

L'article 70 de la loi de finances rectificative pour 2006, modifié par l'article 60 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a transformé la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile en crédit d'impôt. Compte tenu de son coût, le crédit d'impôt a, toutefois, été réservé aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou qui sont demandeurs d'emploi. En effet, pour ces personnes, le coût d'un salarié à domicile peut, lorsque le contribuable est non imposable, être jugé excessif par rapport au maintien dans l'activité ou à l'entrée sur le marché du travail d'un des membres du foyer fiscal. Les autres personnes qui ont recours à un salarié à domicile et notamment les personnes âgées, bénéficient d'un avantage fiscal qui prend la forme d'une réduction d'impôt. Cela étant, l'aide au financement des emplois de service par les particuliers ne s'apprécie pas uniquement à travers la réduction d'impôt évoquée, mais également au travers des allocations à caractère social versées par l'Etat et les collectivités territoriales. Il en est ainsi, par exemple, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées dépendantes qui est exonérée d'impôt sur le revenu et vient d'être réformée et revalorisée par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (n° 2015-1776 du 28 décembre 2015). Véritable acte II de l'APA, cette dernière prévoit en effet d'augmenter le nombre d'heures d'aide à domicile pour les personnes âgées qui en ont le plus besoin, de réduire leur participation financière (le « ticket modérateur ») et d'exonérer de toute participation l'ensemble des bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ces mesures témoignent de l'attention portée par le Gouvernement à l'amélioration de la place des personnes âgées dans la société française.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Attard](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97611

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget

Ministère attributaire : Budget et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 juillet 2016](#), page 6487

Réponse publiée au JO le : [4 avril 2017](#), page 2683